

Abrogation de la déclaration
de Londres du 26 février 1909
par la France et la Grande-Bre-
tagne. Proposition du Gouver-
nement suédois au Conseil fédéral
de se joindre aux démarches faites
à Paris et à Londres par les 3
pays scandinaves.

1659.

Dans le courant du mois dernier, les deux Légations de Paris et de Londres ont annoncé simultanément au Département politique avoir reçu des Gouvernements français et britannique un memorandum dans lequel sont exposés les raisons qui les ont déterminés à rapporter, c'est-à-dire à considérer comme devenues sans valeur pour eux, les règles ^{formulées} dans la déclaration de Londres, du 26 février 1909, relatives aux droits de la guerre maritime.

En même temps, le journal officiel français du 8 juillet et un "ordre en Conseil" britannique du 7 juillet abrogent les décrets de 1914, 1915 et 1916 qui se réfèrent à la déclaration de Londres. Celle-ci disparaît donc du droit international français et anglais et est remplacée, ainsi que s'exprime le memorandum, par l'application des "règles historiques et reconnues du droit des gens".

Les principes les plus importants qui seront appliqués se trouvent énumérés dans le journal officiel et dans l'"ordre en Conseil". On y lit, par exemple, que le navire et la cargaison entière devront être confisqués si les marchandises de contrebande de guerre se trouvant sur un navire représentent par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur



fret, plus de la moitié de la cargaison. En outre, la confiscation est permise si les papiers du bord n'établissent pas que la cargaison trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays occupés par l'ennemi, n'a pas pour destination finale et définitive un pays neutre, ou encore, si l'importation dans ce pays neutre des articles composant la cargaison est disproportionnée avec les importations normales de ces pays neutres et implique la destination ultérieure hostile de cette cargaison.

Bien que la Suisse ne possède pas de marine marchande, il est hors de doute que l'établissement de ces nouvelles règles intéresse au premier chef son commerce d'importation. Toutefois, avant de préciser son point de vue à cet égard, le Département politique a jugé qu'il était indiqué de chercher à savoir quelle attitude les autres pays neutres prendraient dans cette circonstance.

M. le Ministre Lardy a écrit par lettre du 31 juillet que les trois Etats scandinaves ont adressé à Paris et à Londres une communication identique dans laquelle ils exposent que les nouvelles règles ne sont pas conformes, à plusieurs égards, aux principes reconnus du droit des gens. Les trois Gouvernements se réservent de présenter les demandes et les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'application des dites règles à leurs navires.

De son côté, le Ministre de Suède a remis au Département politique un aide-mémoire, dans lequel il confirme ce qui précède et informe le Département politique que le Cabinet de Stockholm s'est adressé aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, d'Espagne et des Pays-Bas, en leur proposant de faire une démarche semblable auprès de la France et de la Grande-Bretagne. Vu l'importance d'une unité d'action de toutes les Puissances neutres, le Comte Ehrenswärd demande également si la Suisse serait disposée à se joindre à une pareille démarche.

Le Département politique est informé en outre par M. Lardy que l'Ambassadeur d'Espagne à Paris a déjà reçu des instructions analogues à celles données par les Etats scandinaves à leurs représentants.

La question dont il s'agit est aussi pour la Suisse d'une grande importance et le Département politique croit qu'il serait opportun de formuler des réserves sur l'application des nouvelles règles émises vis

4 . A u g u s t 1 9 1 6 .

à-vis des cargaisons destinées à la Suisse. La Suisse se réserverait ainsi la faculté de recourir après la guerre à un arbitrage dans le cas où des cargaisons suisses seraient capturées en violation du droit antérieur. D'après M. Lardy, le Gouvernement suédois obéirait également à la même idée.

En outre, il paraît d'autant plus indiqué de répondre affirmativement à la proposition suédoise, ^{que} dans le cas particulier, la Suisse a exactement les mêmes raisons que les autres Etats neutres pour ne pas se déclarer d'accord avec le point de vue français et anglais et que ce sera une première et bonne occasion de faire preuve de solidarité avec les Gouvernements de pays non belligérants.

Il est d é c i d é :

1) de charger le Département politique de faire savoir au Ministre de Suède que le Conseil fédéral est disposé à se joindre à la démarche faite à Paris et à Londres par les trois pays scandinaves et qu'il adressera aux deux Gouvernements intéressés une note semblable, mutatis mutandis, à celle que le Ministre de Suède à Paris a remise à M. Briand le 31 juillet dernier et dont M. Lardy a transmis la copie;

2) de charger le Département politique d'élaborer la teneur de cette note que MM. Lardy et Carlin seront invités à remettre aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

Extrait du procès-verbal au Département politique (Affaires étrangères) avec les annexes en retour, pour exécution, et à MM. les membres du Conseil fédéral suisse pour en prendre connaissance.
